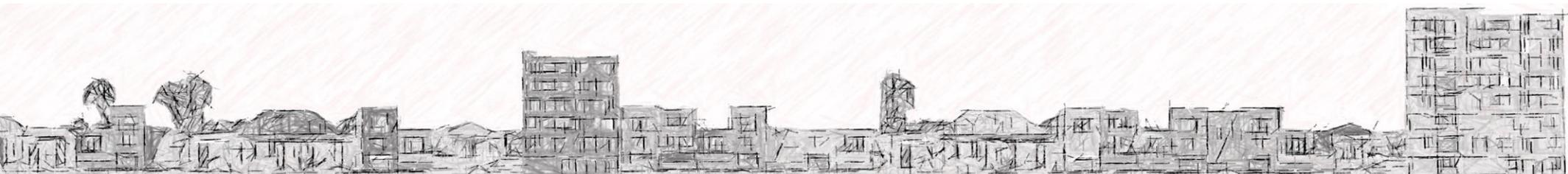


Conseil Départemental de l'Habitat de l'Hébergement

9 décembre 2019

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU



Exemption au titre de la période triennale 2020-2022

3 critères d'éligibilité à l'exemption :

- Inconstructibilité > 50 % du territoire urbanisé
- Appartenance de la commune à une unité urbaine (UU) de plus 30 000 habitants mais présentant une moyenne de tension faible (< 2 / décret du 28/06/2019)
- Non appartenance de la commune à une UU de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliée aux bassins d'activité et d'emploi

Conditions : répondre à l'un au moins critères indiqués.

Exemption au titre de la période triennale 2020-2022

Délibération de 4 EPCI sur 5 (sauf la CINOR) soit 9 communes :

- > CIREST : Salazie, Sainte-Rose, Plaine des Palmistes
- > CIVIS : Cilaos, Étang-Salé, Avirons, Petite-Île
- > CASUD : Entre-deux
- > TCO : Trois-Bassins

L'exemption SRU ne revêt pas un caractère automatique dès lors qu'une intercommunalité en formule la demande. L'exemption doit rester l'exception.

Merci de votre attention

